



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/171 portant suspension et mesures conservatoires dans l'attente de l'exécution complète des conditions imposées à l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société HARAS D'ESTRÉS à SINCENY, installation de compostage de matières végétales.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-9, L. 171-10, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la déclaration du 4 avril 2008 de la société HARAS D'ESTRÉS pour l'exploitation d'une installation de compostage (rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sise parcelle ZC n° 38 sur le territoire de la commune de SINCENY ;

VU le récépissé de dépôt de la déclaration n° RD/2008/044 donné le 7 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/023 du 6 février 2020 mettant en demeure la société HARAS D'ESTRÉS, à SINCENY, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2021 conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 16 juillet 2021 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2021 suite à la transmission du rapport et de la lettre du 16 juillet 2021 susvisés ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/9987D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- À la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure susvisée de se conformer aux prescriptions techniques n'est pas satisfaite ;

- La gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société HARAS D'ESTRES en situation irrégulière, et notamment :

- l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;
- le risque pour l'environnement présenté par le mode de stockage d'une partie des andains composés de déchets sans imperméabilisation du sol ;
- l'impact non négligeable du site sur le voisinage ;

- Face à la situation irrégulière de l'installation de la société HARAS D'ESTRÉS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en suspendant l'activité de l'installation visée par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 susvisé et de prescrire des mesures conservatoires, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2020/023 du 6 février 2020 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société HARAS D'ESTRES prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2

Dès notification du présent arrêté, toute arrivée de matière végétale est interdite sur le site.

Article 3

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement de la totalité des andains composés de déchets stockés sur son site.

L'exploitant communiquera au Préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Article 4

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

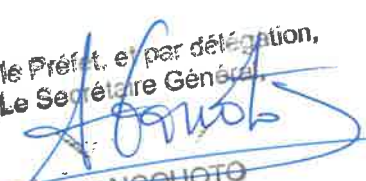
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SINCENY, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de LAON et notifiée au Gérant de la société HARAS D'ESTRÉS.

A Laon, le **- 9 SEP. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO